

PORTER À CONNAISSANCE « RISQUES TECHNOLOGIQUES » du site ARTERRIS – commune de Castelnaudary

Annexe 2: Préconisations sur l'urbanisation future

1 Préambule

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation (avec ou sans servitudes) ou de déclaration (avec ou sans contrôles) selon l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Les dispositions législatives du Code de l'Environnement (articles L515-15 et L515-16 - introduits par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages) précisent que **des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol** dès qu'une installation classée est susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.

2 Présentation des sites d'ARTERRIS de Castelnaudary

La société Coopérative Agricole ARTERRIS exploite un complexe céréalier situé à Castelnaudary au lieu-dit « Loudes » depuis 1978 et sur le site de Mazère à proximité.

Le complexe de Loudes comprend un ensemble d'activités principales et connexes tel que le stockage de céréales, d'engrais, la production d'aliments pour bétail, un ensemble de chaudières et de séchoirs fonctionnant au gaz naturel, une station de service

Les installations au lieu-dit « Loudes » du site céréalier du groupe ARTERRIS sur la commune de Castelnaudary sont classées SEVESO Seuil bas (directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996). C'est pourquoi, l'exploitant a remis l'étude de danger, objet du rapport d'examen présent en annexe 1.

Le site de Mazère constitué de silos de céréales, est classé en tant qu'ICPE soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE n°2160.

3 Objet de la présente annexe

Dans le cadre de la révi

sion des études de dangers, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Languedoc-Roussillon a élaboré un rapport d'examen de l'étude de danger du site de Loudes en date du 10 décembre 2014 (ce document est fourni en annexe 1).

En application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007, relative au porter à connaissance "risques technologiques" et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, la présente annexe fournit les préconisations en matière d'urbanisme découlant de ce rapport d'examen.

Par ailleurs, une mise à jour réalisée par la DREAL en date du 17 juin 2015, sur les zones d'isolement des ICPE relevant du régime de l'autorisation selon la rubrique ICPE n°2160, est venue complétée la connaissance du risque relative au site de Mazère. Ces distances d'isollements s'appliquent aux silos au moment de leur implantation (arrêté du 29 mars 2004 modifié en 2007). Il convient de faire usage du principe de réciprocité lié aux distances d'implantation afin que soit pérennisé le maintien de ces distances, tel que défini par les articles L111-3 du code rural et R111.2 du code de l'urbanisme.

La présente annexe énonce les principes de maîtrise de l'urbanisation future et, dans ces zones, les prescriptions / recommandations pour le bâti futur.

Ces éléments de porter à connaissance alimenteront les réflexions de la commune sur les documents d'urbanisme.

4 Zonage des aléas technologiques

Le plan de zonage des risques technologiques, joint en annexe 3, délimite les secteurs d'application de ces principes et de ces préconisations.

Conformément aux textes en vigueur, et en application des études de danger réalisées par l'exploitant, la DREAL a délimité des zones concernées par l'aléa toxique et thermique, en cas d'accident sur le site de Loudes. Elles sont représentées sur la carte fournie en annexe 3.

Dans cette zone, les personnes peuvent potentiellement être exposées à des effets irréversibles ou létaux.

Il figure également en annexe 3, les zones d'isollements pour le site de Mazère.

5 Préconisations sur l'urbanisation future

• Sites de Loudes

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007 sur le porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, la présente annexe devra être prise en compte dans le document d'urbanisme de la commune en vigueur.

A l'intérieur des zones matérialisées sur le plan de zonage (en annexe 3) du présent porter à connaissance,

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des **effets létaux** à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles

installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;

- dans les zones exposées à des **effets irréversibles**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.
- **Sites de Mazère**

Conformément au principe de réciprocité lié aux distances d'implantation des silos et afin que soit pérennisé le maintien de ces distances, tels que défini par les articles L111.3 du code rural et R111.2 du code de l'urbanisme, toute nouvelle construction à usage d'habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers et tout changement de destination des bâtiments précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire est interdit dans la zone d'isolement. Seules les extensions de constructions existantes peuvent être autorisées.

6 Conclusions

Le présent porter à connaissance a pour finalité la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées existantes du complexe céréalier du groupe ARTERRIS de Castelnaudary, afin de limiter l'augmentation des enjeux dans le périmètre spécifié autour des bâtiments à l'origine des risques.

Il devra donc être pris en compte dans les documents d'urbanisme existants dans des délais raisonnables (3 mois) et ces informations devront, en revanche, être utilisées sans délais dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols, notamment par le recours à l'article R. 111-2 (et R. 111-3 nouveau) du code de l'urbanisme.

Cependant, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis sur la carte de zonage fournie en annexe 3.

Il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles et de veiller à maîtriser leur vulnérabilité.